

Adoption de l'article 3 du décret sur l'aliénation des biens nationaux, lors de la séance du 10 mai 1790 au matin

Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume. Adoption de l'article 3 du décret sur l'aliénation des biens nationaux, lors de la séance du 10 mai 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 455;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6831_t1_0455_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

que ce qui est relatif aux bois soit ajourné jusqu'après le rapport que le comité des domaines se propose de faire incessamment.

M. **Delley d'Agier**, rapporteur, combat cet ajournement, dans sa forme absolue. On arrêterait toutes les ventes, dit-il, si l'on exceptait les bois dépendant des fermes, parce qu'il n'y a pas de fermes qui n'aient quelques portions de bois d'usage qui leur sont nécessaires et sans lesquelles ces fermes se trouveraient sans valeur.

M. **Ramel-Nogaret** propose une autre réserve pour les marais salants.

Divers membres réclament l'ajournement de tout le projet jusqu'à ce qu'il ait été examiné à nouveau par le comité.

L'Assemblée, consultée, repousse l'ajournement par la question préalable.

M. **le baron de Cernon** rappelle que l'ajournement de la question particulière relative aux bois a été demandé. Comme il s'agit dans cette affaire d'une question de premier ordre pour la marine nationale, il appuie l'ajournement.

M. **Delley d'Agier**, rapporteur, renouvelle ses observations sur le danger de l'ajournement; mais il croit que tous les intérêts peuvent être conciliés et il propose une nouvelle rédaction.

M. **le Président** donne lecture de la nouvelle rédaction qui est ensuite mise aux voix et adoptée dans la teneur suivante :

« Art. 3. Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé, d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différents, selon l'espèce de biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en quatre classes.

« *Première classe.* Les biens ruraux consistent en terre labourables, prés, bois attachés aux fermes et métairies, ou qui servent à leur exploitation, avec les bâtiments et autres objets relatifs.

« *Seconde classe.* Les rentes et prestations en nature de toute espèce, et les droits casuels rachetables en même temps.

« *Troisième classe.* Les rentes et prestations en argent, et les droits casuels sur les biens par lesquels ces rentes et prestations sont dues.

« Toutes les autres espèces de biens formeront la *quatrième classe*, à l'exception des bois et forêts aménagées, sur lesquelles l'Assemblée nationale se réserve de statuer. »

M. **Delley d'Agier**, rapporteur du comité a fait lecture du troisième article du projet qui deviendrait le quatrième du décret, contenant ce qui suit :

« L'estimation du revenu des trois premières classes des biens sera fixée d'après les baux à ferme existants, passés ou reconnus par devant notaires, ou après un rapport d'experts, à défaut de bail de cette nature, déduction faite de toutes charges et impositions foncières.

« Les municipalités seront obligées d'offrir, pour prix capital des biens des trois premières classes, dont elles voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes :

« Pour les biens de la première classe, 22 fois le revenu net;

« Deuxième classe, 20 fois;

« Troisième classe, 15 fois;

« Le prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation »

M. **Regnaud** (de Saint-Jean-d'Angely). Je crois qu'il y aurait une manière plus convenable de faire cette estimation. Les biens sont affermés en masse; une ventilation sera nécessaire pour apprécier séparément les objets des différentes classes, puisque vous prenez des bases différentes pour déterminer le prix capital affecté à chacune. Une estimation générale et absolue par expert ne coûterait pas davantage. Un autre vice, qui me paraît également essentiel, est applicable à plusieurs articles. Ne vous semblerait-il pas convenable de diviser les différents biens par petites portions isolées, composées de vignes, de prés, de terres labourables, de bois et de redevances? Ainsi, le citoyen peu riche pourrait devenir possesseur d'une propriété qu'il ferait valoir, et qui, par la variété de sa nature, lui deviendrait infiniment précieuse.

M. **Goupilleau**. Le comité ne fait point entrer dans le mode d'estimation qu'il propose la valeur des redevances dont le fonds était ci-devant chargé, et qui seront rachetées par la nation. Un domaine amodié 4,000 livres, mais supportant 1,000 livres de charges ou redevances, doit être augmenté en capital de 20,000 livres. Je propose cet amendement: « Que dans le cas où la nation se chargerait du rachat des redevances, prestations, etc., le prix de ce rachat soit compris dans l'estimation. »

M. **Martineau**. Je demande qu'on retranche de l'article les mots *impositions foncières*, parce que les impositions foncières ne se déduisent jamais sur la valeur principale des biens.

M. **Delley d'Agier**. Si vous adoptiez la proposition de M. Regnaud, vous seriez obligés de couvrir la France d'experts, dont les opérations étant payées fort cher seraient probablement très longues. Les baux à ferme offrent une base qui n'est point arbitraire, et qui, sujette à moins de dépenses et de lenteur, est plus sûre pour les intérêts nationaux. La division que le même opinant a demandée est matériellement impraticable. Une des vues de votre comité a été de multiplier le plus possible les propriétaires: mais cet objet sera également rempli, si vous engagez les municipalités à revendre par petites parties les biens qu'elles auront achetés en masse. L'amendement proposé par M. Goupilleau entrera dans un article particulier.

M. **Mouglins de Roquefort**. Je propose de charger les directoires de district et de département de surveiller les estimations.

M. **Fréteau**. Je propose d'ajourner l'article à demain, en chargeant le comité de proposer une manière de faire les estimations qui sauve les frais d'expertise et évite les inconvénients des baux simulés.

(La demande d'ajournement à demain est mise aux voix et rejetée.)

M. **Guillaume**. On pourrait ajouter que les baux seront soutenus par la déclaration assermentée des fermiers.